

**Arrêté royal organisant la radiation des peines
disciplinaires infligées aux membres du personnel
directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des établissements
de l'enseignement de l'Etat, des internats dépendant de ces
établissements et des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements**

A.R. 02-07-1981 M.B. 25-09-1981

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements notamment l'article 133;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis des Comités de consultation syndicale, siégeant au sein des Ministères de l'Education nationale et de la Culture;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er - Les membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à qui une peine disciplinaire autre que la révocation a été infligée, peuvent demander la radiation à leur dossier de signalement de l'inscription de cette peine dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Article 2. - La demande de radiation de la peine peut être formulée, au plus tôt :

- après deux ans, s'il s'agit d'un rappel à l'ordre, d'une réprimande ou d'une retenue sur traitement;

- après cinq ans, s'il s'agit d'un déplacement disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une rétrogradation ou d'une mise en non-activité disciplinaire, à compter de la date de la décision de l'autorité habilitée à prononcer la peine.

Elle est adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste.



Article 3. - Dans un délai d'un mois, à compter de la réception, le Ministre transmet la demande de radiation de peine disciplinaire à la Chambre de recours en sollicitant son avis.

Article 4. - Dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire, la Chambre de recours doit donner un avis motivé conformément aux dispositions des articles 149, 150, 151, 153 et 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Le dossier visé à l'alinéa qui précède est constitué par :

- le dossier de la procédure disciplinaire qui a abouti à l'infliction de la peine dont la radiation est sollicitée;
- le dossier de signalement du membre du personnel;
- la demande de radiation de peine.

Est compétent pour émettre l'avis susvisé, le comité de la Chambre de recours qui a eu à connaître de la proposition qui a abouti à la peine disciplinaire dont la radiation est demandée, ou le comité devant lequel l'affaire aurait dû être évoquée si recours avait été introduit avant l'attribution de ladite peine disciplinaire.

Article 5. - La décision est prise par le Ministre dans le mois qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours lorsque la peine disciplinaire qui fait l'objet de la demande de radiation est un rappel à l'ordre, une réprimande ou une retenue sur traitement.

Elle Nous est proposée, par le Ministre, dans le même délai, lorsque la peine disciplinaire qui fait l'objet de la demande de radiation est un déplacement disciplinaire, une suspension disciplinaire, une rétrogradation ou une mise en non-activité disciplinaire.

La décision, prise ou proposée par le Ministre fait mention de l'avis de la Chambre de recours. Toute décision non conforme à l'avis de la Chambre de recours est motivée.

Le Ministre notifie la décision à la Chambre de recours et au requérant.

Article 6. - Toute nouvelle demande de radiation de peine disciplinaire ne peut être valablement introduite qu'après un délai de deux ans prenant cours à la date de la notification au requérant de la décision négative réservée à sa précédente demande.

Article 7. - La radiation d'une peine disciplinaire produit ses effets à partir de la date à laquelle elle est prononcée par l'autorité habilitée à cet effet.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.